



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-195**

**PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2025**

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-08-04-00026 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SOCIETE FRANCOIS (86) (4 pages)	Page 4
R75-2025-08-18-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FLORINAT (23) (2 pages)	Page 9
R75-2025-08-04-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGRI VI SARL (33) (2 pages)	Page 12
R75-2025-08-19-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONDUT Benjamin (47) (2 pages)	Page 15
R75-2025-08-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOVELON DE LA ROQUE Hugo (47) (2 pages)	Page 18
R75-2025-08-04-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOLET 141 (33) (2 pages)	Page 21
R75-2025-08-04-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOLET 142 (33) (2 pages)	Page 24
R75-2025-08-04-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOLET 143 (33) (2 pages)	Page 27
R75-2025-08-04-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAMILLE SOUMEILLE (33) (2 pages)	Page 30
R75-2025-08-04-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES DUBREUIL (33) (2 pages)	Page 33
R75-2025-08-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TUTET (23) (2 pages)	Page 36
R75-2025-08-04-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONZALES Benoit (33) (2 pages)	Page 39
R75-2025-08-04-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ITEI Cyril (33) (2 pages)	Page 42
R75-2025-08-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUHANDEAU Anthony (23) (2 pages)	Page 45
R75-2025-08-04-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACHAISE Antoine Rene (33) (2 pages)	Page 48
R75-2025-08-04-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU BEYCHEVELLE (33) (2 pages)	Page 51

R75-2025-08-04-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LAVILLE (33) (2 pages)	Page 54
R75-2025-08-04-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA MONTRATE (33) (2 pages)	Page 57
R75-2025-08-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERNET Mathieu (47) (2 pages)	Page 60
R75-2025-08-19-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURE (19) (4 pages)	Page 63
R75-2025-08-04-00025 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALASKI (19) (4 pages)	Page 68
R75-2025-08-22-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE BREUIL (86) (8 pages)	Page 73
R75-2025-08-19-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC A ET M DES LILAS (19) (2 pages)	Page 82
R75-2025-08-01-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBUCHON David (86) (3 pages)	Page 85
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /</b>	
R75-2025-09-12-00002 - Arrêté du 12 septembre 2025 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn et Vins (4 pages)	Page 89

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00026

Arrêté modificatif portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA SOCIETE FRANCOIS (86)



Dossier n°075202507180686 (86 2025 291)

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/07/2025) présentée par la SCEA SOCIETE FRANCOIS (M. Francois Xavier CHARRUYER) dont le siège d'exploitation est situé au 5 chemin de Saint Aubin, 86370 VIVONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,17 hectares appartenant à la SCEA SOCIETE FRANCOIS, sis sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire (86160) et de Sommières-Du-Clain (86160),

**VU** la décision portant autorisation partielle d'exploiter à la SCEA SOCIETE FRANCOIS (EARL GARDENIA et Mme Marie-Nicole MOUSSAC née PARADO) en date du 18 février 2025 indiquant que la SCEA à un refus d'autorisation d'exploiter pour 8,55 ha et a une autorisation d'exploiter pour 31,14 ha,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle demande de la SCEA SOCIETE FRANCOIS est réalisée suite une rectification concernant sa composition, à savoir que M. François Xavier CHARRUYER en est l'unique associé exploitant en remplacement de l'EARL GARDENIA qui a pour associés exploitants M. François Xavier CHARRUYER et Mme Hélène CHARRUYER,

**CONSIDERANT** ainsi que ce changement d'associé ne remet pas en cause la décision prise pour la SCEA SOCIETE FRANCOIS en date du 18 février 2025,

**CONSIDERANT** que sur ces 35,17 ha, le GAEC DE LA SAIZINE a obtenu une autorisation tacite d'exploiter en date du 04/12/2022,

**CONSIDERANT** le courrier commun entre la SCEA SOCIETE FRANCOIS et le GAEC DE LA SAIZINE, en date du 16/01/2025,

**CONSIDERANT** que, dans ce courrier, la SCEA SOCIETE FRANCOIS et le GAEC DE LA SAIZINE indiquent être parvenus à un accord mettant fin à la situation de concurrence,

**CONSIDERANT**, d'une part, que dans le cadre de cet accord, le GAEC DE LA SAIZINE déclare renoncer à son autorisation d'exploiter uniquement pour 13,28 ha correspondant à la parcelle AC 116 située sur la commune de Sommières-du-Clain,

**CONSIDERANT**, d'autre part, que les parties ont convenu d'un échange de parcelles, la SCEA SOCIETE FRANCOIS cédant les parcelles 000BC 0019, 000BC 0020, 000BC 0021, 000BC 0212, 000BC 0215, 000BC 0216 situées à Sommières-du-Clain, en contrepartie de la parcelle 000OE 369 située à Champagné-Saint-Hilaire exploitée jusqu'à présent par le GAEC DE LA SAIZINE,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA SOCIETE FRANCOIS n'a plus de concurrence pour la parcelle 000AC 116 située à Sommières-du-Clain ainsi que pour la parcelle 000OE 369 située à Champagné-Saint-Hilaire,

**CONSIDERANT** également, qu'au regard de cet accord, il est nécessaire de considérer que le refus opposé à la SCEA SOCIETE FRANCOIS dans la décision du 18/02/2025, pour 8,55 ha concernant les parcelles 000BC 0019, 000BC 0020, 000BC 0021, 000BC 0212, 000BC 0215, 000BC 0216 n'est pas remis en cause et doit donc être mentionné dans cette nouvelle décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 18 février 2025 est modifié comme suit :

SCEA SOCIETE FRANCOIS (M. François Xavier CHARRUYER) dont le siège d'exploitation est situé au 5 chemin de Saint Aubin, 86370 VIVONNE, **reste non autorisée** à exploiter 8,55 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0019
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0020
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0021
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0212
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0215
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0216

SCEA SOCIETE FRANCOIS (M. François Xavier CHARRUYER) dont le siège d'exploitation est situé au 5 chemin de Saint Aubin, 86370 VIVONNE, **est autorisée** à exploiter 35,37 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000OE 0369
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AC 0116
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000E 0382
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000E 0383
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000E 0390
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AC 0005
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AC 0122
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0010
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0011
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0235

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-08-18-00007**

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC FLORINAT (23)**



Dossier n° 023 25 088

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,**

**Préfet de la Gironde,**

**Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2025) présentée par le GAEC FLORINAT dont le siège d'exploitation est situé 8 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,48 hectares appartenant à Monsieur BEUFILS Jean-Michel, Indivision LARPIN, sis sur la commune de LAVAUFranche,

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2025 portant autorisation d'exploiter au GAEC FLORINAT,

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur a été commise dans la liste des propriétaires

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 74,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FLORINAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Le GAEC FLORINAT, 8 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 8,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEAUFILS Jean-Michel	LAVAUFRANCHE	Section B : 908
Indivision LARPIN	LAVAUFRANCHE	Section B : 880-881-900-901-907-909-910-922

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - AGRI VI SARL  
(33)



Dossier n° 25140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par AGRI-VI SARL dont le siège d'exploitation est situé 2 MOULIN DE CHAUVIN 33920 SAINT CRISTOLY DE BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,5450 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT PAUL appartenant à PETIT PIERRICK, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PAUL

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 169,78(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de AGRI-VI SARL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

AGRI-VI SARL, 2 MOULIN DE CHAUVIN 33920 SAINT CRISTOLY DE BLAYE, **est autorisé** à exploiter 3,5450 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT PAUL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT PIERRICK	SAINT PAUL	C26-C471-C473-C486-C490-C518-C1544-C1545-C472-C487

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-19-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BONDUT  
Benjamin (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/06/2025) présentée par M. BONDUT Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 25 rue des promenades 47290 Saint Maurice de Lestapel relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,8210 hectares appartenant à M. DANDY Pascal à Monviel sis sur les communes de Saint Maurice de Lestapel et Monviel,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. BONDUT Benjamin, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/08/2025,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. BONDUT Benjamin est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. BONDUT Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 25 rue des promenades 47290 Saint Maurice de Lestapel **est autorisé** à exploiter 08,8210 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DANDY Pascal à Monviel	Saint Maurice de Lestapel	ZD143 ZD146
	Monviel	ZB6 ZB8

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-08-19-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHOVETON DE  
LA ROQUE Hugo (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/06/2025) présentée par M. CHOVELON DE LA ROQUE Hugo dont le siège d'exploitation est situé 6 rue principale 47360 Lacépède relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,4445 hectares appartenant à M. DARNIS Henri à Allez et Cazeneuve sis sur la commune de Lafitte/Lot,

**CONSIDERANT** que la demande de M. CHOVELON DE LA ROQUE Hugo, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/08/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de M. CHOVELON DE LA ROQUE Hugo est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. CHOVELON DE LA ROQUE Hugo dont le siège d'exploitation est situé 6 rue principale 47360 Lacépède **est autorisé** à exploiter 06,4445 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DARNIS Henri à Allez et Cazeneuve	Lafitte/Lot	ZH49 ZH220 ZH222 ZH223

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL CHOLET

141 (33)



Dossier n° 25141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par EARL CHOLET dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4804 ha de vigne AOC groupe 2 à PUISSEGUIN appartenant à BOUDYO NATHALIE, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 727,97(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CHOLET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL CHOLET, 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, **est autorisé** à exploiter 0,4804 ha de vigne AOC groupe 2 à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUDYO NATHALIE	PUISSEGUIN	E882

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL CHOLET

142 (33)



Dossier n° 25142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par EARL CHOLET dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,7486 ha de vigne AOC groupe 2 à LUSSAC, PUISSEGUIN appartenant à GFA PETRIAT-BOUDYO, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC/ PUISSEGUIN

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 798,46(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CHOLET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL CHOLET, 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, **est autorisé** à exploiter 11,7486 ha de vigne AOC groupe 2 à LUSSAC, PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA PETRIAT-BOUDYO	LUSSAC PUISSEGUIN	MULTIPLES PARCELLES A569-A570-A924-A925

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL CHOLET  
143 (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par EARL CHOLET dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,3298 ha de vigne AOC à LUSSAC, PUISSEGUIN appartenant à GFA BOUDYO, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC, PUISSEGUIN

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 814,43(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CHOLET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### Article premier :

EARL CHOLET, 1 CHEMIN DE LA POTOUSE 33910 SAINT DENIS DE PILE, **est autorisé** à exploiter 3,3298 ha de vigne AOC à LUSSAC, PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA BOUDYO	LUSSAC PUISSEGUIN	MULTIPLES PARCELLES A891-A897

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-08-04-00031**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL FAMILLE  
SOUMEILLE (33)**



Dossier n° 25152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par EARL FAMILLE SOUMEILLE dont le siège d'exploitation est situé 29 rue verrerie 21000 DIJON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.1213 ha de vigne AOC groupe 2 à BOMMES , PREIGNAC appartenant à GFA MUSSOTTE, sis sur la (les) commune(s) de BOMMES/ , PREIGNAC

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 64,68(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL FAMILLE SOUMEILLE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL FAMILLE SOUMEILLE, 29 rue verrerie 21000 DIJON, **est autorisé** à exploiter 2.1213 ha de vigne AOC groupe 2 à BOMMES , PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA MUSSOTTE	BOMMES/ , PREIGNAC	000 0A 576, 000 0A 578, 000 0A 628, 000 0A 643,000 0A 644, 000 0A 652, 000 0A 685, 000 0A 687,000 0A 688, 000 0A 689, 000 0A 691, 0000A 692,000 0A 693/ 000 OD 904, 000 OD 911, 000 OD 912, 000 OD 984

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-08-04-00032**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
VIGNOBLES DUBREUIL (33)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par EARL VIGNOBLES DUBREUIL dont le siège d'exploitation est situé LA GRENIERE 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,1048 ha de vigne AOC groupe 2 à LUSSAC appartenant à CONSORT DUBREUIL, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 79,44(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES DUBREUIL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL VIGNOBLES DUBREUIL, LA GRENIERE 33570 LUSSAC, **est autorisé** à exploiter 8,1048 ha de vigne AOC groupe 2 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT DUBREUIL	LUSSAC	MULTIPLS PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DU TUTET  
(23)



Dossier n° 023 25 099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,**

**Préfet de la Gironde,**

**Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mai 2025) présentée par le GAEC DU TUTET dont le siège d'exploitation est situé 1 Grandviernne 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,48 hectares appartenant à Monsieur PAROT Pascal, sis sur les communes de CLUGNAT, SAINT DIZIER LES DOMAINES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU TUTET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU TUTET, 1 Grandvierngne 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES, est autorisé à exploiter 2,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAROT Pascal	CLUGNAT	Section A : 1003-1010
PAROT Pascal	SAINT DIZIER LES DOMAINES	Section C : 536-537-857

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-08-04-00033**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GONZALES  
Benoit (33)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par GONZALES BENOIT dont le siège d'exploitation est situé 15 CHEMIN DE CAMARSAC 33350 SAINTE TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,5450 ha de terre ( vigne arrachées) à SAINTE TERRE appartenant à SC CHÂTEAU SAINT LO, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE TERRE

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 118,21(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GONZALES BENOIT relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

GONZALES BENOIT, 15 CHEMIN DE CAMARSAC 33350 SAINTE TERRE, **est autorisé** à exploiter 3,5450 ha de terre ( vigne arrachées) à SAINTE TERRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC CHÂTEAU SAINT LO	SAINTE TERRE	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ITEI Cyril (33)



Dossier n° 25139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par ITEI CYRIL dont le siège d'exploitation est situé 13 LES LANDES 33750 SAINTE COLOMBE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,9137 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINTE COLOMBE appartenant à INDIVISION BELLOT, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE COLOMBE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 22,05(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ITEI CYRIL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

ITEI CYRIL, 13 LES LANDES 33750 SAINTE COLOMBE, **est autorisé** à exploiter 2,9137 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINTE COLOMBE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BELLOT	SAINTE COLOMBE	B0952-B1320-B1322-

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-18-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - JOUHANDEAU  
Anthony (23)



Dossier n° 023 25 100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,**

**Préfet de la Gironde,**

**Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mai 2025) présentée par Monsieur JOUHANDEAU Anthony dont le siège d'exploitation est situé 4 Chez Bernard 23130 PUY MALSIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,12 hectares appartenant à Madame PICAUD Solange, Monsieur THURMES Michel, sis sur la commune de PUY MALSIGNAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 94,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JOUHANDEAU Anthony relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/07/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur JOUHANDEAU Anthony, 4 Chez Bernard 23130 PUY MALSIGNAT, est autorisé à exploiter 6,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PICAUD Solange	PUY MALSIGNAT	Section D : 68-69-296-353
THURMES Michel	PUY MALSIGNAT	Section D : 47-363

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LACHAISE  
Antoine Rene (33)



Dossier n° 25151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par LACHAISE ANTOINE RENE dont le siège d'exploitation est situé 210 BLANCHET 33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,9433 ha de terre à LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY appartenant à BOUDIN CLAUDE, FRANÇOISE BEAUFILS, sis sur la (les) commune(s) de LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 10,87(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LACHAISE ANTOINE RENE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

LACHAISE ANTOINE RENE, 210 BLANCHET 33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, **est autorisé** à exploiter 4,9433 ha de terre à LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUDIN CLAUDE, FRANÇOISE BEAUFILS	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	000 AK 322, 000 AK 325, 000 AK 326, 000 AK 350,000 AK 351, 000 AK 353, 000 AK 358, 000 AK 493,000 AK 509, 000 AK 510, 000 AK 512

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-08-04-00036**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU  
BEYCHEVELLE (33)**



Dossier n° 25144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par SOCIETE CIVILE CHÂTEAU BEYCHEVELLE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU BEYCHEVELLE 33250 SAINT JULIEN BEYCHELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,4515ha de terre à CUSSAC FORT MEDOC appartenant à SCEA CHÂTEAU BAUMONT, sis sur la (les) commune(s) de CUSSAC FORT MEDOC

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 305(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE CIVILE CHÂTEAU BEYCHEVELLE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SOCIETE CIVILE CHÂTEAU BEYCHEVELLE, CHÂTEAU BEYCHEVELLE 33250 SAINT JULIEN BEYCHELLE, **est autorisé** à exploiter 4,4515ha de terre à CUSSAC FORT MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHÂTEAU BAUMONT	CUSSAC FORT MEDOC	YD24-AM26-AM27-YB01

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU  
LAVILLE (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par SCEA CHATEAU LAVILLE dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU LAVILLE 33210 PREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.9643 ha de vigne AOC groupe 2 à BOMMES, PREIGNAC appartenant à DUMAS FRANCOISE MARIE, ROUDES MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de BOMMES/ PREIGNAC

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 208,67(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHATEAU LAVILLE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHATEAU LAVILLE, CHATEAU LAVILLE 33210 PREIGNAC, **est autorisé** à exploiter 2.9643 ha de vigne AOC groupe 2 à BOMMES, PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMAS FRANCOISE MARIE, ROUDES MICHEL	BOMMES/ PREIGNAC	000 0A 104, 000 0A 114/ 00 0D 31, 000 0D 32, 000 0D 236, 000 0D 237,000 0D 238, 000 0D 254, 000 0D 259, 000 0D 261,000 0D 263

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LA  
MONTRATE (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par SCEA LA MONTRATE dont le siège d'exploitation est situé 916 LA BALODE 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24.0245 ha de terre à BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE appartenant à BERJON ALAIN, sis sur la (les) commune(s) de BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 213,02(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA MONTRATE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA LA MONTRATE, 916 LA BALODE 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 24.0245 ha de terre à BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERJON ALAIN	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	000 ZV 3, ZV 9, 000 ZV 11, 000 ZV 30/ 000 zt 19

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-19-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VERNET Mathieu  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/06/2025) présentée par M. VERNET Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 2789 route de Bergerac 47290 Lougratte relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,5167 hectares appartenant à la SARL PBF à Lougratte sis sur la commune de Montauriol,

**CONSIDERANT** que la demande de M. VERNET Mathieu , au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/08/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de M. VERNET Mathieu est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. VERNET Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 2789 route de Bergerac 47290 Lougratte **est autorisé** à exploiter 22,5167 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL PBF à Lougratte	Montauriol	A38 A41 A44 A45 A50 A51 A52 A53 A60 A61 A79 A80 A81 A82 A83 A170 A171 A172 A173 A174 A175 A176 A177 A180 A181 A182 A183 A504 A510

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-19-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURE (19)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5321

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mars 2025 présentée par le G.A.E.C. FAURE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg – 19200 THALAMY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,01 hectares appartenant à Monsieur REYNARD Jean-Claude, sis sur les communes de SAINT-BONNET-PRES-BORT et THALAMY,

**CONSIDERANT** que sur ces 12,01 ha, une demande concurrente sur 10,31 ha a été déposée par Madame FARGE Audrey en date du 7 avril 2025,

**CONSIDERANT** que sur ces 12,01 ha, une demande concurrente sur 2,03 ha a été déposée par le G.A.E.C. A ET M DES LILAS en date du 10 juin 2025,

**CONSIDERANT** que Madame FARGE Audrey n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 6 septembre 2025,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 96,41 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 192,81 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. FAURE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

**CONSIDERANT** qu'avec 79,96 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 159,92 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. A ET M DES LILAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

**CONSIDERANT** qu'avec 64,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame FARGE Audrey relève du rang de priorité 1 (installation jusqu'à 1,5 fois le seuil de viabilité (105 ha/chef d'exploitation)),

**CONSIDERANT** que la demande de Madame FARGE Audrey est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. FAURE domicilié Le Bourg – 19200 THALAMY **est autorisé** à exploiter 1,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REYNARD Jean-Claude	THALAMY	C 277, 279, 283

Le G.A.E.C. FAURE domicilié Le Bourg – 19200 THALAMY, **n'est pas autorisé** à exploiter 10,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REYNARD Jean-Claude	SAINT-BONNET-PRES-BORT	C 591, 592
REYNARD Jean-Claude	THALAMY	C 80, 278, 288, 350, 363, 364, 365, 366, 370, 371, 533, 537

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-04-00025

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALASKI (19)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5320

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter successive réputée complète le 10 avril 2025 présentée par le G.A.E.C. VALASKI dont le siège d'exploitation est situé 1 Bis Escouadisse – 19300 MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 179,92 hectares appartenant à Messieurs TREMOULET Eric, MONTEIL Jean-Michel, LIBOUROUX Jean, TREMOULET Lionel, BLAVIGNAC Maurice Paul, BETAÏLLOLE Michel, VEYSSIERE Pascal, Mesdames DEVEAUX Anne, BUISSON Jacqueline, BRETTE Josette, BOUYEURE Christine, PEIRREL Frédérique, Monsieur et Madame REIX Alain et Martine, Madame BETAÏLLOLE Nicole et Monsieur ZUTEREK Julien, à la succession MONS, à l'indivision de BRAQUILANGES, aux communes de MARCILLAC-LA-CROISILLE et MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE, sis sur les communes de MARCILLAC-LA-CROISILLE et MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE,

**CONSIDERANT** que sur ces 179,92 ha, une demande concurrente sur 16,42 ha a été déposée par le G.A.E.C MAGNAUDEIX en date du 22 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que le G.A.E.C. MAGNAUDEIX bénéficie d'une autorisation tacite en date du 22 avril 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,96 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 179,92 ha pour 2 chefs d'exploitation), le G.A.E.C. VALASKI relève du rang de priorité 1 pour 140,00 ha (installation dans le cadre sociétaire dans la limite du seuil de viabilité (70/ha/Chef d'exploitation) et du rang de priorité 2 pour 39,92 ha (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 62,76 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 125,52 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. MAGNAUDEIX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation jusqu'au seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les 16,42 ha en concurrence sont de priorité 2,

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. MAGNAUDEIX est donc prioritaire (P 1 contre P 2),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Le G.A.E.C. VALASKI domicilié 1 Bis Escouadisse – 19300 MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE **est autorisé** à exploiter 163,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE	MARCILLAC-LA-CROISILLE	B 123, B 124 et B 125
BLAVIGNAC Maurice Paul	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BI 125, BI 129, BI 155, BI 167, BI 168 et BI 212
BETAILLOLE Michel	MARCILLAC-LA-CROISILLE	AL 47, AL 88, AL 89 et AL 92
BETAILLOLE Nicole et ZUTEREK Julien	MARCILLAC-LA-CROISILLE	AL 90 et AL 91, AH 80
BRETTE Josette	MARCILLAC-LA-CROISILLE	AL 48 et AL 49
BOUYEURE Christine	MARCILLAC-LA-CROISILLE	AL 18 et AL 83
PEIRREL Frédérique	MARCILLAC-LA-CROISILLE	B 562 J et B 562 K
VEYSSIERE Pascal	MARCILLAC-LA-CROISILLE	BI 112, BI 114, BI 115, BI 118, BI 169 et BI 170
Commune de MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	C 268, C 340 K, C 342, C 343, C 344, C 346, C 347, C 348, C 349, C 350, C 351 et C 352

TREMOULET Eric	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 259
REIX Alain et Martine	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 874 et B 875
DEVEAUX Anne	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 609
BUISSON Jacqueline	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 305, B 332, B 350, B 365, B 366, B 374, B 375 A, B 375 B et B 389
MONTEIL Jean-Michel	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 23, B 56, B 57, B 58, B 63, B 283, B 289, B 293, B 296, B 326, B 706, B 1011 et C 707
LIBOUROUX Jean	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 298, B 299, B 301, B 303, B 338, B 339, B 341, B 342, B 345 J, B345 K, B 348 J, B 348 K, B 372, B 373, B 683, B 694 et B 845
Succession MONS	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 430, B 434, B 435, B 521, B 522, B 873 et B 876
TREMOULET Lionel	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 418 J et B 418 K, C 1, C 2, C 4, C 9, C 124, C 140, C 141, C 142, C 143, C 148, C 149, C 150, C 151, C 152, C 153, C 156, C 157, C 162, C 175, C 213, C 214, C 215, C 216, C 217, C 220, C 224, C 225, C 226, C 227, C 228, C 230, C 231, C 232, C 234, 235, C 236, C 237, C 242, C 247, C 249, C 250, C 251, C 267 J, C 267 K, C 269, C 270, C 271, C 272, C 273, C 274, C 276, C 277, C 278, C 279, C 280, C 281, C 282, C 283, C 285, C 286, C 287, C 288, C 289, C 300, C 301, C 302, C 306, C 307, C 311, C 312, C 313, C 314, C 315, C 316, C 317, C 318, C 319, C 320, C 321, C 322, C 323, C 355 J, C 355 K, C 356 J, C 356 K, C 357, C 358, C 359, C 365 J, C 365 K, C 366, C 634, C 639, C 646, C 647, C 648, C 655, C 656, C 657, C 658, C 670, C 675, C 697, C 785, C 786, C 787, C 788 J, C 788 K, C 789, C 791, C 792, C 958, C 960 et C 962
Indivision de BRAQUILANGES	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 265

Le G.A.E.C. VALASKI domicilié 1 Bis Escouadisse – 19300 MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE, **n'est pas autorisé** à exploiter 16,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision de BRAQUILANGES	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	B 264, B 266 (en partie), B 268 (en partie), B 274, B 991, B 1010 (en partie) et C 937

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-22-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE BREUIL (86)



Dossier n°075202505079467-001 (86 2025 273)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (complète le 07/07/2025) présentée par la SCEA LE BREUIL (M. Léandre MASSARD, projet d'installation et M. Jean-Claude BOUTIN, agrandissement), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 1 Le Breuil, 86160 MAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 175,44 hectares appartenant à INDIVISION GONNIN : 44,39 ha; M. Jean Claude BOUTIN : 84,55 ha; M. Marc BRUNET : 1,50 ha; M. Frederic DUPONT : 3,14 ha; M. Remy FLEURANT : 4,73 ha; Mme Pierette FORGET et M. Jean Claude FORGET: 0,92 ha; Mme Pierette FORGET : 0,56 ha; M. Claude GONNIN : 20,47 ha; Mme Claudine JADAULT : 1,48 ha; Mme Regine VILLECHANGE : 13,69 ha, sis sur les communes de La Ferrière Airoux (86160) , de Magné (86160) et de Savigné (86400),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 175,44 ha une demande concurrente a été déposées par :

- Mme Sophie FRETIER en date du 06/07/2020, enregistrée sous le n°86 2020 304, en vue de son installation à titre individuel sur une superficie totale de 82,68 ha, dont 13,59 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA LE BREUIL.

**CONSIDÉRANT** que la demande de Mme Sophie FRETIER lors de son dépôt, n'était pas soumise à autorisation d'exploiter au regard de l'article L.331-2 du CRPM,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Mme Sophie FRETIER a reçu une attestation d'opération libre en date du 14/08/2020,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LE BREUIL est en concurrence avec la demande de Mme Sophie FRETIER sur une surface de 13,59 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que M. Léandre MASSARD, ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, et comme définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 87,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE BREUIL relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies par l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, et par l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 82,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA LE BREUIL (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande de Mme Sophie FRETIER (priorité 1), pour les 13,59 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

la SCEA LE BREUIL (M. Léandre MASSARD et M. Jean-Claude BOUTIN), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 1 Le Breuil, 86160 MAGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,59 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Régine VILCHANGE	SAVIGNE	YB 0011
Mme Régine VILCHANGE	SAVIGNE	YL 0001

la SCEA LE BREUIL (M. Léandre MASSARD et M. Jean-Claude BOUTIN), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 1 Le Breuil, 86160 MAGNE, **est autorisée** à exploiter 161,85 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Régine VILCHANGE	SAVIGNE	YL 0002
M. Jean-Claude BOUTIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0011
M. Jean-Claude BOUTIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0012

M. Jean-Claude BOUTIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0016
M. Jean-Claude BOUTIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0017
M. Jean-Claude BOUTIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0018
M. Jean-Claude BOUTIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0020
M. Jean-Claude BOUTIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0013
M. Jean-Claude BOUTIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0019
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0610
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0611
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0626
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0627
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0112
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0114
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0115
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0116
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0117
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0121
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0122
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0123
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0159
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0033
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0237
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0449
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0450
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0452
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0464
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0465
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0467
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0474
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0482
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0603
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0654

M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0676
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0684
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0685
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0686
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0688
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0694
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0695
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0814
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000A 0621
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0029
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0034
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0159
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0162
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0211
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0214
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0215
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0225
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0226
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0231
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0232
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0233
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0234
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0245
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0246
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0436
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0454
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0469
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0472
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0594
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0595
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0596

M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0598
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0601
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0602
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0609
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0618
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0629
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0630
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0637
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0640
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0642
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0646
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0692
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0696
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0745
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0746
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0747
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0003
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0052
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0053
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0054
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0058
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0060
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000E 0200
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0799
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0455
M. Jean-Claude BOUTIN	MAGNE	0000D 0659
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0593
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0597
INDIVISION GONNIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0021
INDIVISION GONNIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AB 0022
INDIVISION GONNIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AE 0187

INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0030
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0032
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0229
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0462
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0463
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0473
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0480
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0761
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0873
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0648
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0649
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0650
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0651
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0652
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0653
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 1030
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000E 0005
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0409
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0468
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0470
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0471
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0476
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0489
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0548
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0549
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0552
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0567
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0568
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0586
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0587
INDIVISION GONNIN	MAGNE	0000D 0697

INDIVISION GONNIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AL 0075
M. Jean-Claude FORGET	MAGNE	0000E 0105
M. Jean-Claude FORGET	MAGNE	0000E 0118
M. Marc BRUNET	MAGNE	0000E 0106
M. Marc BRUNET	MAGNE	0000E 0111
M. Frédéric DUPONT	MAGNE	0000D 0621
M. Frédéric DUPONT	MAGNE	0000E 0063
M. Rémy FLEURANT	MAGNE	0000D 0235
M. Rémy FLEURANT	MAGNE	0000D 0438
M. Rémy FLEURANT	MAGNE	0000D 0439
M. Rémy FLEURANT	MAGNE	0000D 0442
M. Rémy FLEURANT	MAGNE	0000D 0447
M. Rémy FLEURANT	MAGNE	0000D 0633
M. Rémy FLEURANT	MAGNE	0000D 0634
M. Rémy FLEURANT	MAGNE	0000D 0813
M. Rémy FLEURANT	MAGNE	0000D 0635
Mme Claudine JADAULT	MAGNE	0000D 0638
M. Claude GONNIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AE 0182
M. Claude GONNIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AL 0072
M. Claude GONNIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AL 0073
M. Claude GONNIN	LA FERRIERE-AIROUX	000AL 0074
M. Claude GONNIN	MAGNE	0000D 1024
M. Claude GONNIN	MAGNE	0000E 0006
Mme Pierrette FORGET	MAGNE	0000E 0206

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-19-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC A ET M DES LILAS (19)



Dossier n° 5322

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 juin 2025 présentée par le G.A.E.C. A ET M DES LILAS dont le siège d'exploitation est situé 665, route de Cros – 19200 THALAMY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,03 hectares appartenant à Monsieur REYNARD Jean-Claude sis sur les communes de SAINT-BONNET-PRES-BORT et THALAMY,

**CONSIDERANT** que sur ces 2,03 ha, une demande concurrente sur 2,03 ha a été déposée par Madame FARGE Audrey en date du 28 janvier 2025,

**CONSIDERANT** que sur ces 2,03 ha, une demande concurrente sur 2,03 ha a été déposée par le G.A.E.C. FAURE en date du 6 mars 2025,

**CONSIDERANT** que Madame FARGE Audrey n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 79,96 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 159,92 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. A ET M DES LILAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

**CONSIDERANT** qu'avec 96,41 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 192,81 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. FAURE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

**CONSIDERANT** qu'avec 64,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame FARGE Audrey relève du rang de priorité 1 (installation jusqu'à 1,5 fois le seuil de viabilité (105 ha/chef d'exploitation)),

**CONSIDERANT** que la demande de Madame FARGE Audrey est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le G.A.E.C. A ET M DES LILAS domicilié 665, route de Cros – 19200 THALAMY **n'est pas autorisé** à exploiter 2,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REYNARD Jean-Claude	SAINT-BONNET-PRES-BORT	C 591, 592
REYNARD Jean-Claude	THALAMY	C 80, 537

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

  
Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-01-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ROBUCHON David (86)



Dossier n°075202507010395 (86 2025 277)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2025) présentée par M. David ROBUCHON, dont le siège d'exploitation est situé au 2 chemin la Febretiere, 86800 POUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14 hectares appartenant à M. et Mme BONNIN, sis sur la commune de Fleuré (86340),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 14 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Corentin COUTANT en date du 27/03/2025, enregistrée sous le n°86 2025 144 en vue de son installation à titre individuel sur une superficie totale de 52,38 ha, dont 14 ha sont en concurrence avec la demande de M. David ROBUCHON,

**CONSIDÉRANT** que M. Corentin COUTANT a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 09/05/2025 pour 52,38 ha dont les 14 hectares en concurrence avec M. David ROBUCHON,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. David ROBUCHON est en concurrence avec la demande de M. Corentin COUTANT sur une surface de 14 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 194,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. David ROBUCHON relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5» du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 14 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 52,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Corentin COUTANT relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 14 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. David ROBUCHON (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de M. Corentin COUTANT (priorité 1), pour 14 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. David ROBUCHON, dont le siège d'exploitation est situé au 2 chemin de la Febretiere, 86800 POUILLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 14 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Monique BONNIN et M. Christian BONNIN	FLEURE	000 ZH 0021

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00002

Arrêté du 12 septembre 2025 relatif à l'augmentation  
du titre alcoométrique volumique naturel pour  
l'élaboration de certains vins AOC Béarn et Vins

**Arrêté du 12 SEP. 2025**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn et Vins sans Indication Géographique du département  
des Pyrénées-Atlantiques issus de la récolte 2025

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** la demande présentée complète par l'ODG des Vins de Béarn le 10 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO du 10 septembre 2025 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

**Considérant** que les éléments présentés témoignent d'une dégradation continue des conditions climatiques qui accentue le phénomène d'hétérogénéité de la maturité des raisins ;

**Considérant** les conséquences des événements climatiques sur la dégradation de l'état sanitaire et les blocages de maturité des baies issues de certains cépages restant à vendanger ;

**Considérant** qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2025 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et le cahier des charges de cette appellation géographique, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**12 SEP. 2025**

La Préfecture de la région,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

**Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

<b>Nom de l'indication géographique protégée</b> <i>(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</i>	<b>Couleur</b>	<b>Type de vin</b>	<b>Variété</b>	<b>Département ou partie de département concernée</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal</b> <i>(% vol.)</i>
<b>BEARN</b>	<b>Rosé</b>			<b>Pyrénées-Atlantiques</b>	<b>1</b>
<b>BEARN</b>	<b>Rouge</b>			<b>Pyrénées-Atlantiques</b>	<b>0,5</b>

**2°) Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

<b>Qualité de vin</b>	<b>Couleur</b>	<b>Départements ou partie de départements concernées</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)</b>
<b>VSIG</b>	<b>Rosé</b>	<b>Aire de production de l'AOC Béarn dans le département des Pyrénées-Atlantiques</b>	<b>1</b>	
<b>VSIG</b>	<b>Rouge</b>	<b>Aire de production de l'AOC</b>	<b>0,5</b>	

		<b>Béarn dans le département des Pyrénées-Atlantiques</b>		
--	--	---	--	--

**Annexe 2**

**Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

**1°) Liste AOP :**

Pyrénées-Atlantiques : Béarn (rosé, rouge)

**2°) Liste des qualités de vins :**

Aire de production de l'AOC Béarn dans le département des Pyrénées-Atlantiques :  
VSIG (rosé, rouge)